

ANNEXE 2 – REGLEMENT D'INTERVENTION POLITIQUE DE LA RURALITE

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA REALISATION D'ETUDE DE FAISABILITE PREALABLE AU DEVELOPPEMENT DE TIERS-LIEUX

Règlement d'intervention

Lors de son Assemblée du 17 octobre 2016, le Département a approuvé les termes de sa politique départementale de la Ruralité. Organisée autour de 4 axes structurants et 22 actions, cette politique vise à faciliter le quotidien des habitants des territoires ruraux essonniers.

Le soutien à la réalisation d'étude de faisabilité préalable au développement de tiers-lieux en milieu rural (fiche action n°16 de la politique de la ruralité) s'inscrit au cœur de l'axe 3 visant à encourager un développement local dynamique.

Les territoires ruraux essonniers sont très fortement marqués par les migrations pendulaires domicile-travail. Les espaces de tiers-lieux, en regroupant des travailleurs à distance et proposant des services dédiés aux entreprises sont susceptibles de contribuer au développement des nouveaux modes de travail, aux nouveaux usages numériques, au renforcement de la productivité et de la compétitivité des entreprises, à l'attractivité des territoires, ainsi qu'à l'employabilité, la flexibilité et la qualité de vie des salariés et résidents sud-essonniers, et d'avoir des impacts positifs sur la réduction de la charge sur les transports et sur l'environnement.

I- Objectifs de l'aide

L'aide du Département a pour objectif d'apporter un soutien financier aux communes et EPCI des territoires ruraux essonniers qui s'interrogeraient sur l'opportunité et la faisabilité d'un tiers-lieux sur leur territoire.

II- Conditions d'éligibilité

a- Territoire éligible

Périmètre d'application de la politique départementale de la ruralité (cf. cartographie)

b- Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités (communes ou intercommunalités) situées sur le territoire éligible à la politique de la ruralité. Les études peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'intercommunalité ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée publique ou privée (SEM, SPL, CCI...).

c- Investissements éligibles

Sont éligibles à cette aide les investissements liés à la réalisation d'études permettant d'interroger l'opportunité et la faisabilité d'un projet de tiers-lieux bénéficiant d'une implantation pré-identifiée. Par tiers-lieux, il sera particulièrement désigné les espaces de travail réunissant des personnes travaillant à distance (indépendants, entrepreneurs, salariés...) et mettant à dispositions des clients (résidents ou nomades) un ensemble de services professionnels.

Les études, pour prétendre à la présente aide, devront permettre à la collectivité d'évaluer précisément la faisabilité économique de l'équipement, la viabilité du projet dans la durée et de calibrer l'offre de services à y proposer. Elles devront permettre par ailleurs d'aboutir à des recommandations ou des mises en garde sur l'opportunité de la création de l'équipement, et de présenter des scénarii précis d'implication financière.

A ce titre, le cahier des charges de l'étude devra proposer le contenu suivant :

- Etude de marché (état des lieux, identification des utilisateurs potentiels, analyse des attentes des futurs utilisateurs, étude d'environnement, étude d'implantation)
- Qualification de l'offre de services (gamme de services et de prix, animation, gestion, aménagement-équipements)
- Modélisation économique (tarification, voies de financement potentielles...)
- Recommandations et mises en garde (l'étude pourra conclure si nécessaire par la proposition d'un autre site d'implantation)

III- Montant, taux et plafond de l'aide départementale

La subvention du Département est fixée à 70 % maximum des dépenses HT. Le montant maximum de subvention est fixé à 25 000 €.

IV- Composition des dossiers de demandes

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- La délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département et s'engageant sur :
 - le respect du règlement financier départemental ;
 - le libellé de l'opération et son coût prévisionnel ;
 - le montant de la subvention sollicitée ;
 - le non commencement de l'étude avant l'approbation de l'attribution de la subvention par la Commission permanente ;
- Un plan de financement intégrant l'ensemble des participations sollicitées ;
- Le cahier des charges de l'étude

V- Attribution de l'aide

L'aide est attribuée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Les demandes seront évaluées selon les éléments d'appréciation suivants :

- projet situé dans une zone ou à proximité d'une zone desservie par le Haut Débit ou le THD ;
- proximité d'axes de transports routiers et/ou ferroviaires structurants ;
- proximité de commerces et de services ;
- prise en compte des besoins du territoire en termes de services au public. En ce sens, les projets présentant une mixité fonctionnelle seront appréciés
- projet s'inscrivant dans une démarche globale de développement économique

VI- Versement de la subvention

Les subventions sont versées au maître d'ouvrage à sa demande, sur justification de l'avancement de l'étude, à savoir :

- Un versement de 50 % dès le commencement de l'étude, au vu de tout document en attestant (bon de commande, ordre de services, notification de marché...)
- Un second versement peut être sollicité dès que l'étude est réalisée à hauteur de 80 %

- Le solde dès l'achèvement de l'étude et au plus tard un an après le terme de validité de la convention.

Les demandes de versement doivent être accompagnées des justificatifs de paiement correspondants et certifiées par le Trésorier payeur, d'une attestation d'achèvement de l'étude pour les demandes de solde et du décompte général définitif de l'opération.

La demande de solde de l'opération doit intervenir au maximum un an après le terme de validité de la convention.

Si aucune demande de versement n'est adressée au Département dans les deux ans qui suivent la date de versement de l'acompte précédent (date du mandat), et à défaut d'une information contraire de la part du maître d'ouvrage, l'opération est déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

La subvention pourra être annulée si l'étude n'est pas achevée dans le délai prévu à l'article 6 ou si la demande de solde n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 7.

VII- Suivi

Les collectivités dont la demande d'aide financière sera retenue par le Commission permanente du Conseil départemental pourront bénéficier d'une Assistance à maîtrise d'ouvrage d'Essonne Développement, missionné par le Conseil départemental.